

COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN
GIRONDE

AR_2022_025

Limitation Vitesse ROUTE DE BOURSOL

Le Maire de la Commune de Mouliets et Villemartin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 à 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de :

- limiter la vitesse à 50km / heure sur toute la route de BOURSOL,
- de restreindre cette vitesse à 30km / heure aux abords des ralentisseurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est limitée à 50km / heure sur la route de BOURSOL

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est limitée à 30 kms / heure aux abords et sur les ralentisseurs mis en place sur la route de BOURSOL,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de GREZILLAC, le Responsable du Centre Routier Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mouliets et Villemartin, le 13/05/2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Patrick COUTAREL

